

Die Einreihung von Zug- und Lasttieren unter die Werkzeuge im Sinne von Art. 92 Ziff. 3 lässt sich damit rechtfertigen, dass solche Tiere dem Schuldner bei der Ausübung seines Berufs in ähnlicher Weise dienen können wie Werkzeuge im engern Sinne. Sie erleichtern wie diese die menschliche Arbeit. Von Tieren, die nur zu Zuchtzwecken verwendet werden, lässt sich Entsprechendes nicht sagen. Sie können auch bei weitester Auslegung nicht unter den Begriff der Werkzeuge gezogen werden. Solche Tiere sind nur insoweit unpfändbar, als sich dies aus Ziff. 4 (oder aus der hier nicht in Betracht kommenden Ziff. 10) von Art. 92 ergibt. Hunde gehören auch seit der Revision des SchKG vom 28. September 1949, bei der Ziff. 4 eine erheblich weitere Fassung erhielt, nicht zu den nach dieser Bestimmung unpfändbaren Haustieren.

Auf Art. 92 Ziff. 3 kann sich die Schuldnerin übrigens auch deshalb nicht berufen, weil beim Halten eines einzigen Zuchtrüden zum Zwecke, ihn gegen Entgelt auszuliehen, die Arbeit des Halters eine so untergeordnete Rolle spielt, dass die Tätigkeit eines solchen Hundehalters nicht als Ausübung eines Berufes, sondern nur als Nutzung eines Vermögensstücks bezeichnet zu werden verdient.

## 12. Arrêt du 21 septembre 1950 dans la cause Cuénoud.

*Saisie. Tierce opposition.* Art. 106 et suiv. LP. Saisie d'une automobile utilisée par le débiteur et revendiquée par le titulaire du permis de circulation. Ce dernier doit être mis au bénéfice de l'art. 109 LP non seulement quand il se sert également de l'automobile mais aussi lorsqu'il exerce en fait un certain pouvoir sur elle.

*Pfändung. Widerspruchsverfahren.* Art. 106 ff. SchKG. Pfändung eines vom Schuldner benutzten, vom Titular des Fahrzeugausweises zu Eigentum angesprochenen Automobils. Diesem kommt die Beklagtenrolle nach Art. 109 SchKG nicht nur dann zu, wenn auch er das Automobil benutzt; es genügt, dass er über das Fahrzeug eine gewisse tatsächliche Gewalt ausübt.

*Pignoramento. Procedura di rivendicazione.* Art. 106 sgg. LEF. Pignoramento di un'automobile utilizzata dal debitore e

rivendicata dal titolare della licenza di circolazione. Quest'ultimo dev'esser posto al beneficio dell'art. 109 LEF non solo se si serve anche lui dell'automobile, ma anche se esercita di fatto un certo potere sulla medesima.

Le 20 mars 1950, l'Office des poursuites de Lausanne a saisi au préjudice d'Henri Muller une automobile qui a été revendiquée par dame Muller, femme du débiteur. Cette revendication ayant été contestée par Maurice Cuénoud, l'un des créanciers participant à la saisie, l'Office, par lettre du 15 avril 1950, a imparti à dame Muller le délai prévu par l'art. 107 LP. Dame Muller, qui s'était absentée de Suisse du 15 au 30 avril et avait demandé à l'Administration des postes de conserver son courrier jusqu'à son retour, s'est adressée à l'Autorité de surveillance le 9 mai 1950 en concluant à ce que l'Office des poursuites fût invité à procéder selon l'art. 109 LP. Elle alléguait que l'automobile, garée dans la cour de la maison où se trouvait l'appartement occupé par elle et son mari et dont le bail était d'ailleurs en son nom, était en sa possession et qu'elle était titulaire du permis de circulation. Elle produisait une déclaration de l'Administration des postes selon laquelle l'avis de l'Office avait été retiré le 4 mai 1950.

L'Office des poursuites a conclu à l'admission de la plainte, en confirmant les explications fournies par la plaignante et en relevant en outre que les époux Muller travaillaient ensemble, s'occupant de représentations commerciales.

Par décision du 17 mai 1950, l'Autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et invité l'Office à appliquer l'art. 109 LP.

Sur recours de Cuénoud, l'Autorité supérieure de surveillance a confirmé la décision de l'Autorité inférieure.

Cuénoud a recouru contre la décision de l'Autorité supérieure en concluant à ce que l'Office fût invité à impartir le délai d'ouverture d'action à la revendiquante.

La Chambre des poursuites et des faillites a rejeté le recours.

*Motifs :*

1. — (Recevabilité de la plainte au regard de l'art. 17 LP.)

2. — C'est à tort que le recourant conteste que dame Muller soit en droit d'invoquer l'art. 109 LP. Le fait que c'est dame Muller et non son mari qui est titulaire du permis de circulation ne suffirait pas sans doute pour justifier l'application de cette disposition. Celle-ci suppose en effet, sinon que le tiers revendiquant soit seul détenteur de la chose saisie, du moins qu'il ait, comme le débiteur, un certain pouvoir de fait sur elle. Lorsqu'il s'agit d'une automobile, ce pouvoir de fait se manifestera le plus souvent par une utilisation commune du véhicule par le débiteur et le tiers (cf. RO 67 III 144 et suiv.). Cependant, et ainsi qu'on l'a relevé tout récemment (arrêt Walther, du 12 septembre 1950), ce pouvoir peut se manifester aussi d'une autre façon. Lorsque le tiers revendiquant est une personne qui fait ménage commun avec le débiteur dans une propriété dont elle est elle-même la locataire et que l'automobile est habituellement remise dans un garage faisant partie de la propriété et dans lequel cette personne a libre accès, celle-ci, a-t-on jugé, doit être réputée exercer sur le véhicule un pouvoir de fait équivalant à la possession dont parle l'art. 109 LP. A plus forte raison doit-on admettre que tel est aussi le cas de la femme du débiteur qui vit avec lui dans un appartement loué par elle et qui, de par sa qualité de locataire, bénéficie également du droit de garer l'automobile litigieuse dans une dépendance de la maison.

Au surplus, il ressort de la décision attaquée que le débiteur n'est pas seul à se servir de l'automobile, mais qu'elle est utilisée par les deux époux « pour les besoins d'un travail commun ».

13. **Entscheid vom 26. Juni 1950 i. S. von Gunten.**

*Grundpfandverwertung. Frist zur Anfechtung des Lastenverzeichnisses* (Art. 140/156 SchKG, 37 ff./102 VZG). Können spätere Tatsachen ein nachträgliches Lastenbereinigungsverfahren rechtfertigen? Jedenfalls nicht die behauptete Tilgung einer nicht in Betreibung stehenden Schuldbriefforderung im letzten Range durch einen Dritten, und wäre es auch allenfalls ohne Eintritt desselben in die Gläubigerrechte. Art. 815 und 873 ZGB, 110 und 168 OR, 140/156 SchKG, 35, 37 ff., 41, 68, 102 VZG.

*Réalisation d'un gage immobilier. Délai pour attaquer l'état des charges* (art 140/156 LP, 37 et suiv./102 ORI). Des faits nouveaux peuvent-ils justifier une nouvelle procédure d'épuration de l'état des charges? Ce ne serait en tout cas pas le cas d'un paiement par un tiers d'une cédula hypothécaire en dernier rang pour laquelle il n'y a pas eu de poursuite, alors même que la personne qui a payé ne serait pas subrogée dans les droits du créancier. Art. 815 et 873 CC, 110 et 168 CO, 140/156 LP, 35, 37 et suiv., 41, 68, 102 ORI.

*Realizzazione di un pegno immobiliare. Termine per impugnare l'elenco degli oneri* (art. 140/156 LEP, 37 sgg./102 RRF). Fatti nuovi giustificano un'ulteriore procedura di appuramento dell'elenco-oneri? Non la giustifica, ad ogni modo, il preteso pagamento da parte di un terzo del credito risultante da una cartella ipotecaria di ultimo grado (che non è in esecuzione), e ciò quand'anche il terzo non fosse surrogato nei diritti del creditore. Art. 815 e 873 CC, 110 e 168 CO, 140/156 LEP, 35, 37 sgg., 41, 68, 102 RRF.

A. — Gegen den Rekurrenten ist ein von den Gläubigern der I. und der II. Hypothek angehobenes Grundpfandverwertungsverfahren hängig. Das Betreibungsamt Opfikon stellte am 17. November 1949 das Lastenverzeichnis für die auf den 3. Dezember 1949 angesetzte Steigerung auf. Darin berücksichtigte es im V. (letzten) Rang den Namensschuldbrief von Fr. 15,000.— zu Gunsten der Gebrüder Angst samt verfallenen und laufenden Zinsen (Gesamtbetrag Fr. 16,282.10, wovon Fr. 15,589.70 zu überbinden und Fr. 692.40 bar zu bezahlen). Die Steigerung musste wegen einer die Schätzung betreffenden Beschwerde verschoben werden. Auf den neuen Steigerungstag des 15. Mai 1950 rechnete das Betreibungsamt die Zinsbeträge nach und eröffnete den Beteiligten samt dem Schuldner seine Verfügung am 27. April 1950. Es